

## **CH\_VB 03-2611 213 vom 6. Oktober 1997**

Bundesverwaltung, 1997-10-06, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch\\_vb\\_03-2611\\_213\\_](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_03-2611_213_)

FR: CH\_VB 03-2611 213 du 6 octobre 1997

IT: CH\_VB 03-2611 213 del 6 ottobre 1997

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Conformément aux dispositions de la LRTV et à celles de l'ORTV, Kanal 1 TV AG est autorisée à diffuser à l'échelon national un programme télévisé en langue allemande.

#### **E. 2**

Elle est autorisée à présenter un programme de journal à l'écran dans l'intervalle de suppression de trame.

#### **E. 3**

Dans le cadre de son émission d'information quotidienne, elle fournit des informations sur tous les événements majeurs survenant dans toute la Suisse.

#### **E. 04**

Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum  
03.02.2004 Date Data Seite 213-216 Page Pagina Ref. No 10 137 337 Die elektronischen  
Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv  
übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises  
par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono  
stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

#### **E. 4**

Au cours des deux premiers exercices, Kanal 1 TV AG peut réduire de moitié au maximum la somme allouée à la promotion de la production cinématographique au sens de la présente disposition.

Concession U1 215 Art. 7 Reprise La reprise intégrale d'émissions d'autres diffuseurs ou la reprise régulière d'émissions d'information importantes doit être approuvée au préalable par le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (département). Section 3 Aspects techniques Art. 8 1 Le programme est diffusé par réseau câblé. Les accords nécessaires avec les exploitants de réseaux câblés sont réservés. 2 Le département approuve les équipements de diffusion dans une annexe à la concession. Les données techniques doivent être fournies en temps voulu avant le début de la diffusion. 3 Toute modification de l'annexe technique doit être soumise au préalable au département. Section 4 Surveillance Art. 9 Obligation d'informer 1 Le 30 avril de chaque année, Kanal 1 TV AG présente son rapport de gestion à l'OFCOM, qui comprend les comptes et le rapport annuels. Il doit être établi conformément aux dispositions des art. 662 ss du code des obligations. 2 Le rapport annuel renseigne sur: a. les activités de Kanal 1 TV AG et de ses organes; b. les activités de l'organe de médiation; c. les résultats des sondages effectués auprès des téléspectateurs; d. la participation à d'autres sociétés suisses et étrangères actives dans le domaine de la télévision et la collaboration avec ces dernières;

e. la collaboration avec des producteurs travaillant indépendamment des diffuseurs de programmes télévisés; f. l'état et l'évolution de la diffusion du programme.

3 RS 220

Concession U1 216 Art. 10 Redevance de concession 1 Le 30 avril de chaque année au plus tard, Kanal 1 TV AG communique à l'OFCOM le montant des recettes publicitaires brutes encaissées l'année précédente. 2 Elle l'informe simultanément de la durée globale, calculée en minutes, des messages publicitaires diffusés au cours de l'exercice et pendant chaque mois. 3 Au besoin, elle lui permet de consulter les documents des tiers chargés de la prospection publicitaire. Section 5 Modification et obligation d'exploiter Art. 11 Modification Kanal 1 TV AG ne peut prétendre à une indemnité à la suite d'une modification de la concession rendue nécessaire par l'adaptation du droit suisse aux normes internationales. Art. 12 Obligation d'exploiter Le département peut édicter des obligations ou alors restreindre, suspendre, révoquer ou retirer la concession lorsque: a. l'exploitation n'a pas commencé dans un délai de douze mois à compter de l'octroi de la concession; b. l'exploitation a été interrompue sans l'autorisation du département. Section 6 Disposition finale Art. 13 La présente concession entre en vigueur le jour de son octroi par le Conseil fédéral; elle est valable jusqu'au 31 octobre 2013. Nul ne peut prétendre à son renouvellement. 12 novembre 2003 Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Pascal Couchepin La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Concession octroyée à la chaîne de télévision U1 In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2004 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.